



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
AVENANT 14 ET 15

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMAUX
CONVENTIONNELS AU 1^{er} AVRIL 2008

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6 RELATIF A LA
GRATIFICATION ANNUELLE

Paris, le 22 Avril 2008

Madame, Monsieur, Cher Adhérent,

Nous vous informons que la Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle vient de signer deux avenants à notre convention collective avec les syndicats CGT, CFE-CGC, CFTC et FO pour l'avenant 14 et CGT, CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO pour l'avenant 15, relatifs :

- A la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte et de repas au 1^{er} Avril 2008 (Avenant 14), d'une part,
- A la gratification annuelle : 13^{ème} mois (Avenant 15), d'autre part.

Bien que ces avenants ne soient pas encore entrés en vigueur, la présente note a pour objet de vous informer afin que vous puissiez tenir compte, notamment, de la réévaluation des minima conventionnels dans vos négociations salariales et des nouveaux montants relatifs aux indemnités d'astreinte et de repas.

I. SUR LA REEVALUATION DES MINIMA CONVENTIONNELS, INDEMNITES
D'ASTREINTE ET REPAS

Les partenaires ont décidé de porter, à compter du 1^{er} avril 2008 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la valeur du point à 3,3644 € et la partie fixe à 752,481 €.

Il est rappelé que le montant minimal de salaire mensuel est calculé en multipliant le coefficient par la valeur du point et en ajoutant au produit obtenu la partie fixe.

Pour les minima ouvriers et employés qui sont traditionnellement présentés en valeur horaire, la valeur du premier coefficient professionnel (170) serait ainsi portée à 8,73 €.

Il est également rappelé que le montant des primes d'ancienneté pour les personnels de niveau I à IV sera également modifié en conséquence puisque calculé sur la base des salaires minimaux en vigueur.

Concernant les indemnités d'astreinte pendant le repos hebdomadaire et pendant les heures non ouvrées de la semaine, le montant des indemnités est revalorisé de 2,5% également à compter du 1^{er} avril, sur la base du montant des précédentes indemnités en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Il en est de même pour les indemnités de repas et panier de nuit qui, elles aussi, sont revalorisées de 2,5% à compter du 1^{er} avril et sur la base des précédentes indemnités en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

II. SUR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6 RELATIF A LA GRATIFICATION ANNUELLE

Les partenaires ont souhaité apporter une modification à l'article 5.6 de la CNAMI relatif à la gratification annuelle dite de 13^{ème} ceci afin de prendre en compte l'arrivée de nouveaux embauchés en cours d'année ainsi que les départs en retraite.

La présence à l'effectif de l'entreprise au 31 décembre a été maintenue mais la condition liée à l'ancienneté a été supprimée.

Pour les embauches en cours d'année, la gratification sera calculée prorata temporis du temps de présence dans l'entreprise.

Il en est de même pour les départs en retraite dont la gratification annuelle sera également calculée prorata temporis et ce sans condition de présence au 31 décembre.

Dès l'entrée en vigueur des avenants cités, laquelle devrait intervenir début Mai 2008, nous vous adresserons une note d'application des dispositions ci-dessus.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur et Cher Adhérent, l'assurance de nos sentiments les meilleurs

Clothilde Pelletier
Délégué Général